

GUIDE DU RAPPORT ANNUEL 2017

pour les exploitants d'installations d'élimination
et de centres de transfert pour l'élimination de matières résiduelles

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération
de matières résiduelles

et

Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination
de matières résiduelles

GUIDE DU RAPPORT ANNUEL 2017

Note au lecteur : Ce guide constitue un outil de vulgarisation et ne se substitue aucunement aux règlements.

À la suite de l'avis pour l'indexation des redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles paru dans la Gazette officielle du Québec du 17 décembre 2016, les taux prescrits pour l'année 2017 sont de 12,03 \$ la tonne métrique pour les redevances régulières et de 10,21 \$ la tonne métrique pour les redevances supplémentaires. Avec l'entrée en vigueur de cette indexation, le montant total pour les redevances est porté à 22,24 \$/tonne métrique éliminée.

Le rapport annuel devrait contenir, selon la forme prescrite et selon les cas, les renseignements qui suivent pour chaque section du formulaire. Un modèle/exemple de rapport annuel est disponible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) à l'adresse suivante :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/elimination.htm>

Ce document a pour but d'aider les exploitants des lieux d'enfouissement à réaliser les rapports, faisant état des activités et suivis réalisés à ces lieux, qu'ils doivent produire annuellement en vertu du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

Les responsables de centres de transfert de matières résiduelles doivent remplir le rapport annuel à l'exception des sections 2.4, 2.4.1, 2.5, 3, 4, 5, 6, 8 et 9.

Les responsables de lieux d'enfouissement en tranchée (LEET) doivent remplir le rapport annuel à l'exception des sections 2.5, 3 et 4. Veuillez préciser si les volumes déclarés dans le formulaire sont en mètres cubes ou en tonnes métriques.

Section 1 - Renseignements généraux

- Nom de l'installation : nom usuel de l'installation d'élimination ou du centre de transfert.
- Répondant : personne-ressource désignée par l'exploitant pour compléter les renseignements sur le rapport annuel et répondre aux questions du MDDELCC à ce sujet.

Section 2 - Matières déclarées

Coordonnées des centres de transfert (section 2.1)

- Si votre installation d'élimination reçoit des matières résiduelles à des fins d'élimination en provenance de centres de transfert, inscrivez les coordonnées de ces centres et indiquez le tonnage total reçu pour chacun d'entre eux. Vous avez également à inscrire les tonnages totaux reçus par catégorie de matières résiduelles aux endroits prévus dans la section 2.2 sous la rubrique « Matières provenant de centres de transfert ».

Coordonnées des installations d'élimination (section 2.1.1)

- Les exploitants des centres de transfert doivent fournir les coordonnées des installations d'élimination (lieux d'enfouissement et installations d'incinération) où sont transbordées les matières résiduelles et indiquer le tonnage total expédié à chacune d'elles. Ce tonnage n'est pas pris en compte dans la section 2.5 de l'installation d'élimination.


Renseignements informatiques généraux pour les sections 2.2 à 2.5

Les consignes suivantes sont basées sur l'utilisation de la version Windows 7 (2013) du logiciel Excel. Certaines opérations pourraient différer légèrement si une version différente est utilisée.

Le classeur est protégé. Seules les zones de saisie prévues sont accessibles. Vous pouvez changer de zone à l'aide des touches de direction (←↑→↓), **TAB**, ou encore **Entrée**.

Pour saisir le code géo municipal et le nom d'une municipalité

Positionnez votre curseur dans la cellule désirée de la colonne **Code géo municipal**, puis cliquez sur

l'icône **Livre** . Cette icône se trouve dans une barre d'outils accessible à partir du menu **Complément**.




Lorsque vous cliquez sur l'icône **Livre**, une fenêtre apparaît pour vous permettre de choisir le nom de la municipalité à l'aide du menu déroulant. Cliquez ensuite sur OK. La fenêtre se fermera. Le nom de la municipalité choisie et le code géo municipal seront inscrits dans la cellule préalablement sélectionnée. Lorsque plusieurs municipalités du même nom sont présentes dans la fenêtre, vous devez valider l'information au moyen du répertoire des municipalités du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) à <https://www.mamot.gouv.qc.ca/recherche-avancee/>

Si vous connaissez le code géo municipal, vous avez la possibilité de le saisir directement dans la cellule prévue à cet effet.

Seules les municipalités reconnues dans le répertoire des municipalités du MAMOT figurent dans la liste. Dans le cas d'anciens noms de municipalités, il est important d'utiliser le code géo municipal associé à la municipalité actuelle.

Pour inscrire du texte, sélectionnez le premier élément (**(Autre - à spécifier) - 99999**), puis entrez le texte dans la zone en dessous de la liste et cliquez sur OK.

Pour ajouter une ligne dans l'une des sections de matières résiduelles déclarées

Cliquez sur le bouton  situé dans la marge à gauche de la section.

Note : Il est impossible de supprimer une ligne ajoutée de cette façon.

SAUVEGARDER RÉGULIÈREMENT VOTRE FICHIER

Il est possible d'obtenir une assistance technique du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 en téléphonant au **418 521-3950 poste 4104**.

Section 2 - Matières déclarées (suite)

- La nature et la provenance des matières résiduelles attribuées à une municipalité doivent être consignées correctement dans les registres d'exploitation et dans le formulaire de déclaration annuelle afin de faciliter l'exercice de validation des tonnages auprès des exploitants, en lien avec le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles.
- La validation de la provenance des matières résiduelles peut nécessiter de connaître le nom du générateur des matières afin de s'assurer du bon référencement fait au territoire. Si le système d'enregistrement à la pesée ne permet pas d'identifier adéquatement la provenance des matières, il est de la responsabilité de l'exploitant d'assurer un suivi auprès des transporteurs pour obtenir des précisions.
- Pour les matières résiduelles issues d'un procédé industriel, le nom du producteur doit être consigné à même le registre.
- En vertu des dispositions légales et réglementaires dont sont assujettis les lieux d'élimination et les centres de transfert, des précisions peuvent être exigées par le Ministère afin de s'assurer de la véracité des données fournies. À cet effet, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et la réglementation et pour sanctionner le ou les manquements constatés.
- Aux sections 2.2 et 2.3, veuillez inscrire uniquement les quantités de matières résiduelles destinées à l'élimination en fonction des catégories de matières : ordures ménagères, matières résiduelles commerciales, institutionnelles et industrielles (ICI), débris de construction, rénovation ou démolition (CRD), encombrants, etc.
- Les résidus CRD proviennent de travaux de construction, de réfection ou de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, notamment la pierre, les gravats ou plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, les matériaux de revêtement, le bois, le métal, le verre, les textiles et les plastiques. Les résidus CRD ne sont pas exclusifs à un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition (LED CD). Peu importe si ces résidus sont éliminés dans un lieu d'enfouissement technique (LET), un LED CD, un LEET, une installation d'incinération ou s'ils transitent par un centre de transfert, il est important de toujours inscrire ces matières au registre comme étant des résidus de CRD.
- Des catégories spécifiques permettent de distinguer les résidus provenant d'un écocentre, d'un centre de tri de CRD, d'un centre de tri et d'un centre de compostage.
- Dans l'éventualité où les matières éliminées ne se retrouvent pas dans le formulaire, celles-ci devront apparaître dans la section « Autres ». De plus, vous devez spécifier la nature de cette matière en l'inscrivant dans la case située à gauche de la même ligne que la provenance attribuée.
- Toutes les matières reçues pour élimination doivent être compilées à même le formulaire de déclaration annuelle en format Excel prévu à cette fin par le Ministère.

- La provenance réfère au nom de la municipalité qui a généré les matières résiduelles à éliminer. Les noms des municipalités doivent être ceux inscrits dans le répertoire des municipalités du MAMOT à <https://www.mamot.gouv.qc.ca/recherche-avancee/>

Important : Il n'est pas nécessaire, pour les installations d'élimination, de détailler les quantités et les provenances des matières résiduelles des centres de transfert aux endroits réservés dans la section 2.2, puisque les responsables de ces installations doivent également produire un rapport annuel.

De plus, il faudrait porter une attention particulière pour agréger les données afin de ne pas générer des doublons. Voici un exemple à éviter :

67015	La Prairie (Ville)
65005	Laval (Ville)
52007	Lavaltrie (Ville)
58227	Longueuil (Ville)
58227	Longueuil (Ville)
55848	Montréal (Ville)
66023	Montréal (Ville)
66023	Montréal (Ville)
66023	Montréal (Ville)
66023	Montréal (Ville)
66023	Montréal (Ville)
66023	Montréal (Ville)

- Le tableau de la section 2.4 indique la quantité de matériaux nécessaires au recouvrement des matières résiduelles destinées au recouvrement **AUTRE QUE FINAL**. Ceux-ci doivent être inscrits en fonction de leurs natures, tels que sols propres ou contaminés (par niveau de contamination), résidus de déchetage de carcasses automobiles, scories, boues de désencrage, verre concassé, produits giclés, etc., tout en précisant leur provenance. Veuillez préciser, dans le rapport annuel, l'utilisation de ces matériaux de recouvrement (recouvrement journalier, recouvrement imperméable temporaire, aménagement de chemins d'accès, etc.).
- Le tableau de la section 2.4.1 indique la quantité de matériaux nécessaires au recouvrement des matières résiduelles destinées au recouvrement **FINAL**. Ceux-ci doivent être inscrits en fonction de leurs natures, tels que sols propres ou contaminés (par niveau de contamination), boues de désencrage, verre concassé, etc., tout en précisant leur provenance. Veuillez préciser, dans le rapport annuel, l'utilisation de ces matériaux de recouvrement (couches drainante, imperméable, de protection ou apte à la végétation).
- Les résultats des vérifications (conductivité hydraulique et granulométrie), effectuées sur les sols et les autres matériaux utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles afin de s'assurer de leur conformité (s'ils sont requis), doivent être consignés dans le rapport annuel.

Section 3 - Auditeur indépendant (Vérificateur externe)

La vérification externe s'applique uniquement aux exploitants qui paient des redevances.

Conformément à l'article 9 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (RREÉMR), les tonnages éliminés durant l'année au lieu d'élimination doivent être certifiés par un auditeur indépendant, membre d'un ordre professionnel de comptables autorisés, en vertu de la loi.

Le rapport devrait minimalement contenir les renseignements suivants :

- le nom du lieu et son type;
- l'information pour l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017;
- **le tonnage validé assujéti au paiement de la redevance.**

Section 4 – Déclaration amendée

Dans l'éventualité d'un écart entre les quantités qui ont été déclarées à chaque trimestre et la quantité déclarée sur la déclaration annuelle, l'exploitant doit transmettre un formulaire de remise amendé pour chaque trimestre concerné, ainsi que le paiement s'il y a lieu, à la Direction des matières résiduelles.

Section 5 - Progression des opérations d'enfouissement

- Un plan du lieu indique les zones aménagées, les zones en exploitation, les zones comblées et les zones munies du recouvrement final, à la fin de l'année et réalisées au cours de celle-ci.
- Les données suivantes : les superficies aménagées, en exploitation, comblées et munies du recouvrement final, le volume du lieu utilisé au cours de la période et au total ainsi que son volume utile total et résiduel disponible pour l'enfouissement, le tout, conformément à ce qui a été établi par un relevé d'arpentage. Le RREEMR n'exige pas que ce relevé soit effectué par un arpenteur géomètre. Le rapport annuel couvre une année civile complète, soit de janvier à décembre. Le relevé d'arpentage doit donc préférablement être réalisé à l'automne et le plus tard possible afin de présenter un portrait de la situation s'étendant sur une plus longue période de l'année.

L'exploitant doit transmettre un sommaire ainsi qu'une analyse des données et des résultats du programme de surveillance qu'il doit mettre en œuvre. Il ne s'agit pas de retransmettre à nouveau les résultats de ce programme, mais d'en faire une compilation et une comparaison avec les données antérieures en faisant ressortir les tendances, les dépassements des valeurs limites, etc.

Section 6 - Résultats des vérifications ou des mesures faites

Suivi des eaux superficielles (si requis)

- Un tableau comparatif des résultats d'analyse des eaux superficielles pour chaque point d'échantillonnage avec les valeurs limites applicables.
- Pour les cas où les valeurs limites prescrites ne sont pas applicables (dépassement des valeurs limites en amont du lieu), la démonstration qu'il n'y a pas eu détérioration des eaux touchées en lien avec leur passage sur le lieu.
- La localisation des prélèvements, le nom de la personne qui les a effectués et du laboratoire qui a réalisé les analyses.

Suivi des eaux de lixiviation (si requis)

- Un tableau comparatif des résultats d'analyse des eaux de lixiviation (brutes et traitées) avec les valeurs limites maximales et moyennes mensuelles.
- Un graphique de l'évolution du débit d'eau recueilli par chacun des systèmes de captage d'eaux de lixiviation dont est pourvu le lieu d'enfouissement, ainsi que le volume total d'eau correspondant.
- Un graphique de l'évolution du débit des rejets provenant du système de traitement, dont est pourvu le lieu d'enfouissement, ainsi que le volume total d'eau correspondant.
- La localisation (plan et description de l'endroit) des prélèvements, le nom de la personne qui les a effectués et du laboratoire qui a réalisé les analyses.

Suivi des autres eaux captées (souterraines, pluviales) (si requis)

- Un tableau comparatif des résultats d'analyse des eaux superficielles pour chaque point d'échantillonnage avec les valeurs limites applicables.
- La localisation (plan et description de l'endroit) des prélèvements, le nom de la personne qui les a effectués et du laboratoire qui a réalisé les analyses.

Suivi des eaux souterraines (si requis)

- Un tableau comparatif des résultats d'analyse des eaux souterraines pour chaque point d'échantillonnage avec les valeurs limites applicables.
- Pour les cas où les valeurs limites prescrites ne sont pas applicables (dépassement des valeurs limites en amont du lieu), la démonstration qu'il n'y a pas eu détérioration des eaux touchées en lien avec leur passage sous le lieu.
- Pour les cas où le nombre de paramètres de suivi a été réduit, la justification de l'exclusion des paramètres.
- Un plan ou un tableau indiquant le niveau piézométrique des eaux souterraines mesuré à chaque puits d'observation.
- La localisation (plan et description de l'endroit) des prélèvements, le nom de la personne qui les a effectués et du laboratoire qui a réalisé les analyses.

Suivi des biogaz (si requis)

- Un tableau indiquant les résultats des mesures de méthane dans le sol et à l'intérieur des bâtiments et installations, de même que la date, l'heure, la température et la pression barométrique correspondant à chaque mesure de méthane dans le sol.
- Un graphique de l'évolution des débits de biogaz captés, ainsi que le volume total de biogaz capté, le cas échéant.
- Un tableau ou un graphique indiquant les mesures de la concentration de méthane généré par les matières résiduelles.
- Un tableau indiquant la concentration d'azote ou d'oxygène et la température dans chacun des drains et des puits de captage.
- Un plan des zones de dépôt des matières résiduelles, indiquant celles qui sont munies du recouvrement final, qui met en relation les résultats des mesures de la concentration de méthane à la surface de l'ensemble des zones de dépôt et le système de captage des biogaz, de même qu'un tableau indiquant les valeurs et les coordonnées des dépassements de la norme.
- Un graphique de l'évolution des températures et des débits de destruction des biogaz, ainsi que les volumes totaux des biogaz détruits ou valorisés, et les résultats de la vérification de l'efficacité de la destruction des composés organiques autres que le méthane, le cas échéant.

- La localisation (plan et description de l'endroit) des mesures et des prélèvements, la description des méthodes et des appareils utilisés, ainsi que le nom des personnes qui ont pris les mesures et du laboratoire qui a réalisé les analyses.

Vérification de l'étanchéité des conduits de transport des eaux de lixiviation et du système de traitement

- Les résultats des vérifications de l'étanchéité des conduits du système de captage des eaux de lixiviation, situés à l'extérieur des zones de dépôt de matières résiduelles, ainsi que de chaque composant du système de traitement.
- La localisation (plan et description de l'endroit) des mesures, la description des méthodes et des appareils utilisés, ainsi que le nom des personnes qui ont pris les mesures.

Section 7 – Attestation (si requise)

L'attestation à fournir doit couvrir tous les prélèvements et mesures effectués au cours de l'année.

Section 8 – Renseignements sur les mesures (si requis)

L'exploitant doit transmettre les documents permettant de connaître les endroits où les mesures ou les prélèvements ont été faits.

Section 9 – Sommaire (si requis)

Un sommaire, des calibrages des appareils de pesée et de contrôle radiologique, des contrôles et des travaux d'entretien ou de nettoyage des systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux, des systèmes de captage et d'évacuation ou d'élimination des biogaz, ainsi que des systèmes de puits d'observation des eaux souterraines et des travaux réalisés, doit être fourni pour l'application du RREEMR.

Section 10 - Documents à transmettre à votre Direction régionale

Veillez transmettre l'ensemble de la documentation à votre Direction régionale.

Section 11 - Documents à transmettre à la Direction des matières résiduelles (DMR)

Veillez transmettre le formulaire de déclaration en format Excel à la Direction des matières résiduelles, par courriel à : redevances@mddelcc.gouv.qc.ca.

Vous devez également acheminer les déclarations trimestrielles amendées ou le formulaire de la déclaration annuelle amendée, le cas échéant, à l'adresse suivante :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction des matières résiduelles
Redevances pour l'élimination
675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage, boîte 71
Québec (Québec) G1R 5V7